Dispositif

- 1) Une disposition nationale telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le complément de pension d'incapacité permanente totale est suspendu durant la période au cours de laquelle le bénéficiaire de cette pension perçoit une pension de retraite dans un autre État membre ou en Suisse, constitue une clause de réduction au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) no 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) no 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008.
- 2) L'article 46 bis, paragraphe 3, sous a), du règlement no 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement no 118/97, tel que modifié par le règlement no 592/2008, doit être interprété en ce sens que la notion de «législation du premier État membre» doit être comprise comme incluant l'interprétation qui est faite d'une disposition législative nationale par une juridiction nationale suprême.
- 3) Un complément de pension d'incapacité permanente totale alloué à un travailleur en vertu de la législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, et une pension de retraite acquise par ce même travailleur en Suisse doivent être considérés comme étant de même nature au sens du règlement no 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement no 118/97, tel que modifié par le règlement no 592/2008.
- 4) L'article 46 ter, paragraphe 2, sous a), du règlement no 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement no 118/97, tel que modifié par le règlement no 592/2008, doit être interprété en ce sens qu'une règle nationale anticumul, telle que celle découlant de l'article 6 du Decreto 1646/1972 para la aplicación de la ley 24/1972, de 21 de junio, en materia de prestaciones del Régimen General de la Seguridad Social (décret 1646/1972 portant application de la loi 24/1972, du 21 juin 1972, relative aux prestations du régime général de sécurité sociale), du 23 juin 1972, n'est pas applicable à une prestation calculée conformément à l'article 46, paragraphe 1, sous a), i), dudit règlement lorsque cette prestation ne se trouve pas visée à l'annexe IV, partie D, du même règlement.

(¹)	JO	C	402	du	31.10.201	6
-----	----	---	-----	----	-----------	---

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 mars 2018 (demande de décision préjudicielle de la High Court (Irlande) — Irlande) — North East Pylon Pressure Campaign Limited, Maura Sheehy / An Bord Pleanála, Minister for Communications, Energy and Natural Resources, Irlande, Attorney General

(Affaire C-470/16) (1)

(Renvoi préjudiciel — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directive 2011/92/UE — Droit de recours des membres du public concerné — Recours prématuré — Notions de coût non prohibitif et de décisions, actes ou omissions relevant des dispositions de la directive relatives à la participation du public — Applicabilité de la convention d'Aarhus)

 $(2018/C\ 166/11)$

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: North East Pylon Pressure Campaign Limited, Maura Sheehy

Parties défenderesses: An Bord Pleanála, Minister for Communications, Energy and Natural Resources, Irlande, Attorney General

en présence de: EirGrid plc

Dispositif

- 1) L'article 11, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, doit être interprété en ce sens que l'exigence que certaines procédures juridictionnelles ne soient pas d'un coût prohibitif s'applique à une procédure devant une juridiction d'un État membre, telle que celle au principal, dans le cadre de laquelle il est déterminé si un recours peut être autorisé dans le cours d'une procédure d'autorisation d'aménagement, et ce à plus forte raison lorsque cet État membre n'a pas déterminé à quel stade un recours peut être introduit.
- 2) Lorsqu'un requérant soulève à la fois des moyens tirés de la méconnaissance des règles de participation du public au processus décisionnel en matière environnementale et des moyens tirés de la méconnaissance d'autres règles, l'exigence que certaines procédures juridictionnelles ne soient pas d'un coût prohibitif prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2011/92 s'applique aux seuls dépens afférents à la partie du recours s'appuyant sur la méconnaissance des règles de participation du public.
- 3) L'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005, doit être interprété en ce sens que, afin d'assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'environnement de l'Union, l'exigence que certaines procédures juridictionnelles ne soient pas d'un coût prohibitif s'applique à la partie d'un recours qui ne serait pas couverte par la même exigence, telle qu'elle découle, en vertu de la directive 2011/92, de la réponse figurant au point 2 du présent dispositif, dans la mesure où le requérant y chercherait à voir assuré le respect du droit national de l'environnement. Ces stipulations ne sont pas d'effet direct, mais il appartient au juge national de donner du droit procédural interne une interprétation qui, dans toute la mesure du possible, leur soit conforme.
- 4) Un État membre ne saurait déroger à l'exigence que le coût de certaines procédures ne soit pas prohibitif, posée par l'article 9, paragraphe 4, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2011/92, lorsqu'un recours est jugé téméraire ou vexatoire, ou en l'absence de lien entre la violation alléguée du droit national de l'environnement et un dommage pour ce dernier.

(¹) JO C 428 du 21.11.201	. 6
---------------------------	-----

Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 mars 2018 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Innsbruck — Autriche) — Georg Stollwitzer / ÖBB Personenverkehr AG

(Affaire C-482/16) (1)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Article 45 TFUE — Principe de non-discrimination en fonction de l'âge — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 21, paragraphe 1 — Directive 2000/78/CE — Articles 2, 6 et 16 — Date de référence aux fins de l'avancement — Réglementation discriminatoire d'un État membre excluant la prise en compte de périodes d'activité accomplies avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans aux fins de la détermination de la rémunération — Suppression des dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement)

(2018/C 166/12)

Langue de procédure: l'allemand